

COUR DE JUSTICE

BENELUX

GERECHTSHOF



B 2003/1-REV/6 s

DECISION DU 26 SEPTEMBRE 2005

En cause :

M.F.

contre

BBM

Langue de la procédure : le français

BESLISSING VAN 26 SEPTEMBER 2005

Inzake :

M.F.

tegen

BMB

Procestaal : Frans

GRIFFIE
REGENTSCHAPSSTRAAT 39
1000 BRUSSEL
TEL. +32 (0) 2.519.38.61
www.courbeneluxhof.info

GREFFE
39, RUE DE LA RÉGENCE
1000 BRUXELLES
TÉL. +32 (0) 2.519.38.61
www.courbeneluxhof.info

La Cour de Justice Benelux, Chambre du « Contentieux des fonctionnaires », statuant en chambre du conseil, a pris la décision suivante dans l'affaire B 2003/1-REV.

1. M.F., ayant pour conseil Maître M. Spaa, dont le cabinet est établi à 2581 AJ La Haye, Van Boetzelaerlaan, 20, où elle a fait élection de domicile, a introduit une demande en révision de l'arrêt rendu par la Cour, Chambre du « Contentieux des fonctionnaires », le 28 octobre 2004 dans l'affaire B 2003/1. Cette demande a été reçue le 20 mars 2005 au greffe de la Cour.

2. La requérante demande à la Cour de :

« annuler la décision prise par [la] Cour le 28 octobre 2004 emportant le rejet de l'appel de [la requérante] du 14 juillet 2003 ;

déclarer fondé ledit appel sur base des moyens repris dans la requête d'appel du 14 juillet 2003 ;

condamner le BBM au paiement des frais judiciaires et honoraires d'avocat exposés jusqu'à ce jour par la requérante tant dans la procédure actuelle que dans la procédure dont la révision est demandée et qui a mené à l'arrêt du 28 octobre 2004 ».

3. Maître Y. van Gemerden, avocat au barreau d'Amsterdam, a déposé, le 18 mai 2005, au greffe de la Cour, un mémoire au nom du Bureau Benelux des marques (ci-après le BBM) et du Bureau Benelux des dessins ou modèles (ci-après le BBDM).

4. Monsieur Nico Edon, premier avocat général, a donné un avis écrit le 20 juin 2005.

Quant aux faits

5. Les faits de la cause se présentent comme suit :

La requérante est entrée au service du BBM le 1^{er} juin 1994 en tant que chef de secteur juriste. Les relations entre la requérante et ses supérieurs se sont dégradées au cours des

années. Le BBM a licencié la requérante par lettre du 17 juin 2002 avec effet au 1^{er} octobre 2002.

La requérante a déposé, le 9 juillet 2002, un recours interne contre cette décision du BBM. Elle a formé en outre un recours, le 16 octobre 2002, contre la décision du BBM de compenser les avances dans le cadre de l'indemnité d'expatriation qui lui avaient été allouées avec le règlement définitif. Les deux recours ont abouti à une procédure devant la commission consultative laquelle a recommandé de déclarer non fondé le recours interne formé contre la décision de licenciement. L'avis de la commission consultative a été communiqué à l'Autorité et à la requérante le 20 février 2003. Par lettre du 19 mai 2003, le directeur du BBM a déclaré les recours internes non fondés.

La requérante a introduit un recours juridictionnel contre la décision prise le 19 mai 2003 par le directeur du BBM. Ce recours a été reçu, le 14 juillet 2003, au greffe de la Cour. Par arrêt du 28 octobre 2004, la Cour, Chambre du « Contentieux des fonctionnaires », a rejeté ce recours.

Quant à la recevabilité

6. Le recours en révision est régulier en la forme.

7. Aux termes de l'article 66.1 du Règlement de procédure de la Cour de Justice Benelux, la révision de l'arrêt ne peut être demandée à la chambre qu'en raison de la découverte d'un fait qui aurait été de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la partie qui demande la révision.

8. L'article 66.2 de ce règlement dispose que la demande en révision doit être présentée au greffe au plus tard dans les deux mois suivant le jour auquel le requérant a eu connaissance du fait qui fonde la demande en révision.

9. Ces deux dispositions sont applicables à la procédure visée dans le Protocole concernant la protection juridictionnelle des personnes au service du BBM en vertu de l'article 79.1 dudit règlement.

10. La requérante fonde la demande en révision sur un document qu'elle allègue avoir découvert, le 5 février 2005, dans le grenier de son habitation et dont elle soutient qu'il aurait été de nature à exercer une influence décisive sur la solution du litige tranché par l'arrêt du 28 octobre 2004. Ce document, intitulé « Vaste aanstelling bij het Benelux-Merkenbureau en het Benelux-Bureau voor Tekeningen of Modellen », porte la date du 30 mai 1995 et est signé par la requérante, en qualité d'employée, et par le directeur du BBM et du BBDM, en qualité de représentant de l'employeur.

11. La signature apposée par la requérante sur cet acte prouve qu'elle a consenti, le 30 mai 1995, au contrat qui y est consigné et qu'elle a connaissance dudit acte et de sa teneur depuis cette date.

12. Les circonstances alléguées que l'acte aurait été déposé ultérieurement dans le grenier de son habitation et qu'elle ne l'y aurait retrouvé que le 5 février 2005, sont sans relevance sur la connaissance qu'elle en a depuis le 30 mai 1995.

13. La circonstance qu'elle aurait oublié l'existence de cet acte lui est imputable et ne peut donner lieu à ouverture à révision.

14. La demande en révision ne satisfait dès lors pas aux conditions prévues aux articles 66.1 et 66.2 précités et est, partant, irrecevable.

Dispositif

16. La Cour, Chambre du « Contentieux des fonctionnaires », rejette la demande en révision et fixe les dépens à 0 €.

Ainsi décidé, le 26 septembre 2005, par W.J.M. Davids, président de la Chambre, J. Jentgen, président suppléant, et F. Fischer, membre suppléant

C. Dejonge
Waarnemend hoofdgriffier

W.J.M. Davids
Président de la Chambre